

Dans le cadre de la sécurisation des fêtes de fin d'année 2017 deux arrêtés préfectoraux ont été pris

1) réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement en Gironde

ARTICLE 1 – La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 et K2 à K4, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 29 décembre 2017 à 8h00 au mardi 2 janvier 2018 à 08h00.**

ARTICLE 2 - Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

2) réglementant temporairement la vente et le transport de carburant au détail en Gironde

ARTICLE 1- La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **vendredi 29 décembre 2017 à 8h00 au mardi 2 janvier 2018 à 8h00.**

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2- Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane est interdit pour cette même période.

ARTICLE 3- Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.